

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE, A TITRE ONEREUX, DE VEHICULE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE NAUTISME MER ET DEVELOPPEMENT

Entre,

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par sa Présidente en exercice Mme Martine VASSAL, régulièrement habilité à signer la présente convention dont le siège est situé : 58 Bd Charles Livon-13007 Marseille,

Ci-après dénommée « la Métropole »

Et,

La Société Publique Locale « Nautisme Mer et Développement », représentée par son Président Directeur Général M. Martial ALVAREZ, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Capitainerie du port de plaisance communal, quai du Commandant Favier, 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Ci-après dénommée « la SPL ».

PREAMBULE

Par délibération n° 387/15 du Comité Syndical du SAN Ouest Provence du 29 septembre 2015 a approuvé la création de la Société Publique Locale Nautisme, Mer et Développement. Aujourd'hui, la MAMP s'est substituée en qualité d'actionnaire de la SPL en lieu et place du SAN Ouest Provence.

La SPL, réalise des actions qui s'inscrivent dans le cadre des compétences de la Métropole notamment celle en matière de développement et d'aménagement économique. Dans le cadre de ses missions, les agents de la SPM sont amenés à effectuer des déplacements sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ainsi, la SPL a sollicité la Métropole pour obtenir la mise à disposition temporaire d'un véhicule.

Afin d'assurer la continuité du service, il est proposé de conclure une convention, à titre onéreux, de mise à disposition temporaire de véhicule nécessaire à l'activité de cette SPL.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 objet de la convention

La Métropole met à la disposition de la SPL le véhicule référencé en annexe de la présente convention pour les besoins de son activité. L'annexe à la présente convention est susceptible de modification.

Article 2 : Obligation des utilisateurs

Le véhicule mis à disposition, pourra être utilisé par les agents de la SPL dans le cadre des missions qui leurs sont allouées au sein de la SPL.

Toutes personnes amenée à utiliser le véhicule, objet de la présente convention, doit posséder un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée.

La SPL s'engage :

- A prendre soin du véhicule et à l'utiliser conformément à sa destination,
- A respecter la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). En cas d'infraction au code de la route, l'utilisateur du véhicule sera responsable financièrement et pénalement du règlement de la contravention,
- A veiller à ce que l'utilisateur dispose de toutes les autorisations administratives valides pour conduire les véhicules, notamment un permis de conduire adapté et en cours de validité,
- A remplir le carnet de bord lors de chaque utilisation,
- A donner le permis de conduire, copie recto verso, de la personne ou des personnes habilité à conduire,
- A rendre, après utilisation le véhicule en parfait état de marche et de propreté,

L'usage privatif du véhicule mis à disposition est strictement interdit.

Article 3 : Entretien et réparation

Lorsqu'il utilise le véhicule de la MAMP, le personnel de la SPL, doit s'assurer de son bon état de fonctionnement et de circulation et déclarer au service gestionnaire du parc automobile de la Métropole tout dysfonctionnement du véhicule utilisé.

Article 4 : Clause financière

La mise à disposition du véhicule objet de la présente convention donnera lieu au paiement par la SPL des frais relatifs à son utilisation. La refacturation tiendra compte des frais inhérents à l'utilisation du véhicule tels que les frais d'assurance, de location de batterie le cas échéant, d'entretien et/ou de réparations consécutives ou non à un sinistre et d'essence le cas échéant.

Un titre de recette sera émis annuellement par la Métropole à la SPL.

Article 5 : Assurances et sinistres

Le véhicule est garanti selon les stipulations contractuelles du marché d'assurances de la Métropole.

Il est convenu entre les parties que toute franchise applicable lors d'un sinistre au titre du contrat d'assurance garantissant le véhicule utilisé restera à la charge de la SPL.

Article 6 : Contravention

Il est rappelé qu'en matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité.

Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit lui-même acquitter les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis.

Article 7 : Carnet de bord

Une tenue du carnet de bord est exigée pour le véhicule. Il devra être complété avec exactitude et devra permettre de déterminer l'identité du conducteur du véhicule lors de chaque déplacement ainsi que les kilomètres parcourus.

Ce document a pour objectif d'assurer les contrôles et la vérification de l'utilisation des véhicules. Il vise également à l'identification des conducteurs successifs des véhicules susceptibles d'être à l'origine de dommages matériels voire d'une infraction au code de la route.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er juillet 2019 pour une durée de 1 an.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, qui s'y oblige, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout moment et de plein droit par la Métropole ou la SPL dans un délai de 30 jours suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en aucun cas céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 11 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 12 : Clause de compétence

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**La Présidente
Mme Martine VASSAL**

Pour la SPL Nautisme, Mer et Développement

**Le Président Directeur Général
M. Martial ALVAREZ**